



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **25 JUL 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GENERALL AUTOS

ZAC chemin finette
97400 Saint Denis

Références : SPREI/UDEC/SB/0007100039/2025-1040
Code AIOT : 0007100039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juillet 2025 dans l'établissement GENERALL AUTOS implanté ZAC Chemin Finette à Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERALL AUTOS
- ZAC Chemin Finette à Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GENERALL AUTOS est autorisée depuis 1998 à exploiter un dépôt de ferrailles et de dépollution de VHU situé ZAC Finette à Sainte Clotilde. En juin 2006, la société GENERALL AUTOS a été agréée sous le n° PR 974 0004 D pour son activité de démolition de VHU modifiant en conséquence l'arrêté initial d'autorisation.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014/SG/DRCTCV du 28/02/14 encadre réglementairement l'évolution de la rubrique ICPE (rubrique 2712 en remplacement de la rubrique 286) et le passage du régime d'autorisation à celui de l'enregistrement.

Le site effectue des activités de dépollution et démontage de VHU et dispose d'un stock de pièces détachées avec un magasin de vente de pièces détachées issues du démontage de VHU.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 16/06/2025, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 16/06/2025, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 16/06/2025, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale et de la mise en place de la filière REP VHU.

L'inspection a constaté que l'exploitant a entamé les démarches de conventionnement avec l'ensemble des acteurs de la filières (Recycler mon véhicule, Indra, Valorauto et Tracauto).

Le jour de la visite, l'exploitant a contractualisé avec les prestataires Tracauto et Indra, et est en discussion avec l'éco organisme Recycler mon véhicule.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la réception sans frais des VHU concerne les véhicules complets et incomplets, et demande une procédure d'admission telle que chaque VHU réceptionné fasse l'objet d'un bordereau de suivi de déchet VHU dans l'application Trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : 1.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir reçu des propositions de conventionnement provenant de l'éco organisme "Recycler mon véhicule" et des prestataires Indra et Tracauto. Au jour de la visite, l'exploitant : • a accepté les propositions de Tracauto (octobre 2024) et d'INDRA (juin 2025) ; • est en discussion avec l'éco organisme ; • réfléchit à la proposition de VALORAUTO. L'exploitant ne dispose pas à ce jour d'un accord avec l'ensemble des systèmes individuels agréés par le ministère mais entend contractualiser avec l'éco organisme pour se conformer aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2025, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Sur la réception des véhicules hors d'usage, l'exploitant a expliqué qu'il ne procédait à aucune facturation, à l'exception des particuliers déposant des véhicules incomplets. Dans la cadre de la mise en place de la filière REP VHU, l'exploitant oriente les particuliers qui cherche à céder leur véhicule pour destruction, vers la plateforme dématérialisée du SI correspondant afin de réaliser une demande d'enlèvement de VHU. Cette procédure prévoit une participation financière du détenteur pour la prise en charge d'un VHU incomplet au moment de la collecte. L'inspection rappelle à l'exploitant que la réception sans frais des VHU concerne les véhicules complets et incomplets, et que le non respect de cette disposition peut être sanctionné par une contravention de 4ème classe définie à l'article R.543-168 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2025, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant est inscrit dans Trackdechets mais ne réalise pas de bordereau de suivi de déchets VHU (BSVHU) pour chaque véhicule réceptionné.

Les véhicules expertisés en provenance des sociétés d'assurance réceptionnés sur le site de GENERALL AUTOS ne disposent pas d'un bordereau de suivi de véhicules hors d'usage (BS VHU) dématérialisé alors que cette traçabilité dématérialisée est obligatoire pour tous les VHU non dépollués depuis le 1er janvier 2024. L'exploitant justifie l'absence d'émission de BS VHU, à ce stade, par l'absence du statut de déchet attribué au véhicule réceptionné. Un enregistrement dans un logiciel interne est toutefois réalisé. L'exploitant indique qu'un connecteur existe entre ce logiciel et Trackdechets mais que la liaison n'est pour le moment pas opérationnelle.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les professionnels (garagistes, fourrières, installations en situation irrégulière, centre VHU, épavistes autorisés, domaines...) qui lui transmettent des VHU non dépollués doivent établir une traçabilité sur Trackdechets comme pour tous les déchets dangereux. Aussi dès lors que le véhicule réceptionné prend le statut de déchets, celui-ci devient VHU et l'exploitant doit enregistrer sa réception dans Trackdechets, ce qui n'est pas réalisé.

Les VHU apportés par les particuliers et réceptionnés sur le site de GENERALL AUTOS ne disposent pas de bordereau de suivi de véhicules hors d'usage (BS VHU) dématérialisé puisque les particuliers ne sont pas tenus réglementairement à la traçabilité de leurs déchets. Il n'y a pas traçabilité entrante à établir pour le centre VHU qui reçoit un VHU d'un particulier (dont il est le propriétaire et hors situation irrégulière) ; le centre VHU doit néanmoins renseigner son registre des entrées et établir notamment les déclarations de destruction (un exemplaire doit être remis au propriétaire) et la déclaration au système d'immatriculation des véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renseigner Trackdéchets pour tous les VHU réceptionnés sur son site, à l'exception des VHU apportés par les particuliers (propriétaire et hors situation irrégulière) pour lesquels il peut néanmoins générer à son initiative un bordereau de suivi de déchets sous Trackdéchets afin d'assurer une traçabilité unique sous cet outil.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 1 mois**